



**DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 16 JUILLET 2025 À 18 HEURES 00
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de membres du bureau :

en exercice : 28
présents : 17
absents représentés : 5
absents excusés : 6

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet à dix-huit heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 10 juillet 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Hervé BOUYRIE, M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, Mme Aline MARCHAND, M. Benoît DARETS, M. Patrick BENOIST, M. Philippe SARDELUC, Mme Maïté LIBIER, M. Dominique DUHIEU, M. Bertrand DESCLAUX, M. Mathieu DIRIBERRY, M. Alexandre LAPEGUE, M. Régis GELEZ.

Absents représentés :

M. Francis BETBEDER donne procuration à M. Benoît DARETS, M. Patrick LACLEDERE donne procuration à M. Jean-François MONET, M. Alain SOUMAT donne procuration à M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Jérôme PETITJEAN donne procuration à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Christophe VIGNAUD donne procuration à M. Pierre FROUSTEY.

Absents excusés : M. Louis GALDOS, M. Henri ARBEILLE, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Pierre PECASTAINGS, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Éric LARROQUETTE.

LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la communauté de communes pour la réalisation de 4 logements en accession sociale sous bail réel solidaire dans l'opération "Opale" à Soustons

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET



Par l'intermédiaire de son règlement d'intervention en faveur du logement pour tous, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud souhaite accompagner le développement du parcours résidentiel et garantir pour ce faire, les emprunts destinés à la réalisation de logements en accession sociale à la propriété sous bail réel solidaire (BRS).

L'opération "Opale" développée en VEFA par le Comité Ouvrier du Logement (COL) pour le compte de l'Office Foncier Solidaire (ci-après désignée la Coopérative Foncière Aquitaine), comprend 4 logements, dont 1 T3 de 68 m² pour un prix moyen de 147 312 € augmenté d'une redevance mensuelle de 126 €, et de 3 T4 de 83 m² pour un prix moyen de 176 377 €, augmenté d'une redevance mensuelle de 151 €.

Pour réaliser cette opération, la Coopérative Foncière Aquitaine contracte deux emprunts visant à supporter l'ensemble des charges foncières nécessaires à la réalisation de cette opération. Compte tenu des conditions requises par les deux organismes prêteurs, la Coopérative sollicite la garantie de 25 % du montant des deux prêts suivants, aux conditions spécifiques de chacun des organismes prêteurs :

- un emprunt Gaïa de la Caisse des Dépôts et Consignation d'un montant de 173 041 €,
- un emprunt d'Action Logement Services d'un montant de 48 000 €.

La présente décision ne vise que l'emprunt contracté auprès d'Action Logement Services, étant précisé qu'une seconde décision sera nécessaire pour l'emprunt Gaïa de la Caisse des Dépôts et Consignation. Ainsi, le règlement en vigueur prévoit une garantie d'emprunt conjointe sur 25 % du montant total du prêt, répartie pour 2/3 à MACS et pour 1/3 à la commune. La garantie de la collectivité est de ce fait accordée à hauteur de la somme en principal de 8 000 euros.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant adoption du projet de programme local de l'habitat de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 27 septembre 2016, 30 juin 2022, 26 juin 2024 et 30 janvier 2025 relatives au règlement d'intervention de la Communauté de communes en faveur du logement social ;

VU la convention de prêt n° 1079052 en annexe 1 signée entre la Coopérative Foncière Aquitaine, ci-après l'Emprunteur, et Action Logement Services ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE DE :



- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services selon les termes ci-après :

Article 1

La Communauté de communes accorde sa garantie à hauteur des 2/3 de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 48 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention n° 1079052 constitué d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 8 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de la convention de Prêt.

Ladite convention est jointe en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2

Les caractéristiques du prêt sont les suivants :

Prêteur	Action Logement Services
Objet	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 4 logements en accession sociale VEFA sous BRS "Opale" à Soustons
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	48 000 €
Durée totale	40 ans
Nature du taux	Fixe
Taux d'intérêt annuel	0,5 %

Article 3

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4

La collectivité s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5

Les modalités de la garantie accordée par la collectivité à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente.

- autoriser le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 16 juillet 2025

Le président,
Pierre Froustey